

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

=====

COMMUNE DE SAINT PRIEST DES CHAMPS

=====

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Du 19 juillet 2023

N° 24/2023

P O R T A N T R E G L E M E N T A T I O N D E L A C I R C U L A T I O N

V o i r i e c o m m u n a l e

LE MAIRE DE SAINT PRIEST DES CHAMPS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de **Constructel pour Orange (France Télécom)**

Route de Tramoyes
01700 Les Echets

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de remplacement des poteaux localisé :

- | | |
|---|--|
| - Chez Saby : Voie Communale 235 | - La Mothe : Voie Communale 218 |
| - Cluzel : Voie Communale 247 | - La Sauvolle : Voie Communale 209 |
| - Couladaise : Voie Communale 243 | - Laval : Voie Communale 227 |
| - La Geneste au niveau de la parcelle ZK 55 | - Le Bourg : Voie Communale 229 |
| - Jouhet : Voie Communale 209 | - Le Pradeix : Voie Communale 203 |
| - La Barge : Voie Communale 243 | - Moulin de l'Etang : Voie Communale 219 |
| - La Carte : Voie Communale 222 | - Ragheade : Voie Communale 235 |
| - La Croizette : Voie Communale 206 | - Le Teilhot : Voie Communale 209 |

et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voirie communale, dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation sera applicable à partir du 21 août 2023 et jusqu'au 16 septembre 2023.**

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules légers et poids lourds sera réglementée par une signalisation routière des chantiers mobile.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

La circulation sera alternée pour les véhicules légers et poids lourds, sur les voies communales sus nommées.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

L'Entreprise SEMERAP chargée du chantier,

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le maire de la commune de SAINT PRIEST DES CHAMPS, et Monsieur Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SAINT GERVAIS D'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A SAINT PRIEST DES CHAMPS, le 19 juillet 2023

Le Maire,
Bernard FAVIER

